



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 256.2020
édition du 17 octobre 2020**



SOMMAIRE

Préfecture

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de protections civiles

AP 2020.751- portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes.

AP 2020.752- portant nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes.

ARRÊTÉ N°2020 – 751
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L3131-17, L3136-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-524 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ; que ce seuil n'a cessé de progresser ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 16 octobre 2020 s'élève à 124 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les communes ou secteurs de communes identifiés en annexe, jusqu'au 2 novembre 2020 inclus ;

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou en plein air .

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 7 : la liste des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- l'arrêté n°2020-646 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Cannes ;
- l'arrêté n°2020-647 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune d'Antibes ;
- l'arrêté n°2020-648 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Valbonne ;
- l'arrêté n°2020-649 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Beausoleil ;
- l'arrêté n°2020-650 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Grasse ;
- l'arrêté n°2020-651 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune du Cannet ;
- l'arrêté n°2020-652 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Carros ;
- l'arrêté n°2020-689 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roquefort-les-Pins ;
- l'arrêté n°2020-690 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Peille ;

- l'arrêté n°2020-691 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de la Bollène-Vésubie ;
- l'arrêté n°2020-692 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de la Gaude ;
- l'arrêté n°2020-693 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune d'Utelle ;
- l'arrêté n°2020-694 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Falicon ;
- l'arrêté n°2020-695 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ;
- l'arrêté n°2020-696 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune du Broc ;
- l'arrêté n°2020-716 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Clans ;
- l'arrêté n°2020-717 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Levens ;
- l'arrêté n°2020-718 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- l'arrêté n°2020-719 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Vence ;
- l'arrêté n°2020-720 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roure ;
- l'arrêté n°2020-721 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Venanson ;
- l'arrêté n°2020-722 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Biot ;
- l'arrêté n°2020-723 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Jeannet ;
- l'arrêté n°2020-724 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Bairols ;
- l'arrêté n°2020-725 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- l'arrêté n°2020-726 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de la Turbie ;
- l'arrêté n°2020-727 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Spéracèdes ;
- l'arrêté n°2020-728 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Martin-Vésubie ;
- l'arrêté n°2020-729 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de la Tour-sur-Tinée ;
- l'arrêté n°2020-730 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de la Trinité ;
- l'arrêté n°2020-731 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roquebillière ;

- l'arrêté n°2020-732 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Pégomas ;
- l'arrêté n°2020-733 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Tourette-Levens ;
- l'arrêté n°2020-734 du 10 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Malaussène.

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 11: la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 octobre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Philippe LOOS

Annexe à l'arrêté n°2020 - portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Cagnes sur mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Menton
- Mougins
- Nice
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Laurent-du-Var
- Vallauris
- Vence

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**
 - l'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;
 - l'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;
 - le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;
 - dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes de garderie) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle Ecole Primaire 166 chemin des Cannebiers ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Biot :**

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diabotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives ;
- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;
- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;
- Sur les parkings et abord :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture
- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint Roch
 - Calade des Bâchettes

- Traverse Robert Le Veneur
- Calade du Docteur
- Place Saint Eloi ;
- Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commerciale du Mignanier
 - Parking et Centre commerciale Biot 3000
 - Parking et Espace commerciale du Saint Philippe.

- **la Bollène-Vésubie :**
 - Place du général De Gaulle ;
 - Place Alphonse Gayrault ;
 - Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
 - Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

- **(Le) Broc :**
 - Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
 - Place de la fontaine et place de la ferrage.

- **Cannes :**
 - périmètre compris entre :
 - au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée
 - à l'ouest : la rue Georges Clémenceau
 - à l'est : la rue Latour Maubourg
 - au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du Vingt-quatre Août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
 - le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
 - sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Etang ;
 - dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
 - pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.

- **(Le) Cannet :**

- Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
 - aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.
- **Carros :**
 - aux abords des écoles et du collège ;
 - aux abords des installations sportives et culturelles ;
 - aux abords des cafés et restaurants ;
 - aux abords des commerces ;
 - aux abords de tous les lieux de rassemblement.
- **Colomars :**
 - Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
 - Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).
- **Eze :**
 - Rue du Barri ;
 - La placette ;
 - Rue Principale ;
 - Rue du Malpas ;
 - Rue du Burnou ;
 - Rue de la Pise ;
 - Impasse des Sarrazins ;
 - Carriera Plana ;
 - Rue de la Paix ;
 - Rue du Brec ;
 - Rue de l'Église ;
 - Rue du Château ;
 - Place du Centenaire ;
 - Musée salle d'exposition ;
 - Avenue du Jardin exotique.
- **Falicon :**
 - Parvis de l'école Jules Romain de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des Nertieres ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude : 8h30-12h 2-4h les lundi mercredi vendredi, 8h30-12 mardi jeudi, 9h-12h samedi ;
- Aux abords des écoles : 7h-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
- École primaire Marcel Pagnol :
Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de CsM (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
- École maternelle Manon des Sources :
Parking de l'école / accès piéton depuis la route de CsM (RM 18) ;
- Groupe scolaire Jean Monnet et Jean de Florette (+mercredis 7h30-9h 16h30-18h30) :
Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins ;
- École maternelle de la Baronne :
Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne.

- **Grasse :**

- Centre historique ;
- aux abords des écoles, au moment de l'entrée et la sortie des classes par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

- **Levens :**

- partie du centre ancien : Place de la République, square Masséna et Place Joseph Raybaud ;
- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords
 - de l'école primaire St Roch
 - de la crèche et de la ludothèque
 - une partie de l'avenue Baudoin
 - de l'avenue du Général De Gaulle
 - l'avenue Charles David
 - l'Allée de la force dans sa totalité

- de l'école maternelle Les Oliviers
- du complexe sportif du Rivet.
- **Malaussène :**
 - Place du Centenaire
 - La Traverse
 - La Rue du Moulin
 - Route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale)
 - Le terrain multisports.
- **Pégomas :**
 - aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc)
 - Cimetière St Pierre (Avenue Lucien Funel)
 - Eglise St Pierre (Avenue Lucien Funel)
 - Médiathèque (Avenue Lucien Funel)
 - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral)
 - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse)
 - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse)
 - Centre administratif (Avenue de Grasse)
 - Poste de police municipale (Avenue de Grasse)
 - CCAS (Avenue de Grasse) ;
 - dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
 - sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
 - aux abords de tous les commerces.
- **Peille :**
 - aux abords des écoles :
 - Ecole André Marie – 4 bd Aristide briand escalier des fleurs, 7h20-8h40 11h15-11h40 13h15-13h40 15h50-18h40 ;
 - La Grave de Peille : Ecole primaire RD 21 place Monique Barelli devant l'entrée devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50-8h40 11h15-11h40 13h15-13h40 15h50-18h40.
- **Roquebillière :**
 - Promenade Jean Laurenti
 - Rue André Blanc
 - Rue Auguste et Félix Musso

- Rue du Plateau Carlo
- Rue Alfred Corniglion
- Place Félix Castelli
- Rue Abbé Fantino
- Rond-point des Ficanas.

- **Roquefort-les-Pins :**

- la zone commerciale du centre
- les hameaux du Colombier et de Notre-Dame
- aux abords des commerces
- lors des manifestations dans le jardin des dédalles
- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles,
- dans le jardin public clos.

- **Roure :**

- La zone du village :
 - De la Loga au Brec
 - Du début de la route de la Madonne jusqu'à la rue du Baous, château inclus
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

- **Saint-Etienne-de-Tinée :**

- Village
- Boulevard Général de Gaulle
- Place centrale
- Rue Droite partie supérieur
- Auron
- Place centrale
- Avenue Malhira

- **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;
 - Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
 - dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.
- **Saint-Martin-du-Var :**
 - Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202
 - A l'ouest : RM 6202
 - A l'est : Route de l'Adrech – Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège
 - Au sud : Rue des Poiriers.
- **Saint-Martin-Vésubie :**
 - dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.
- **Spéracèdes :**
 - Devant les arrêts de bus ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.
- **La-Tour-sur-Tinée :**
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
 - Pour les centres historiques des villages de la tour et de Roussillon.
- **Tourette-Levens :**
 - Parc Mauran
 - Jardin d'enfants montée du château
 - Jardin d'enfants les Moulins
 - Jardins d'enfants et aires sportive du plan d'ariou
 - Stade municipal de brocarel

- Chemin du barbe (aux abords de l'école du Plan d'ariou)
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école)
- Groupe scolaire « Octave Tordo »
- Promenade du rattachement de Tourrette – Levens à la France
- Place Louis Girard
- Place Paul Simon
- Rue des Associations
- Place César Mauran
- Esplanade Colonel Tordo
- Chemin Saint Sébastien (crèche et conservatoire de musique)
- Mini-stade de Saint Sébastien
- Avenue Joseph Bailet
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Léon Sauvan
- Avenue Canton de Levens
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste)
- Rue des Anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

- **Utelle :**

- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
 - Place de la mairie
 - Descente Giletti
 - Au début de la promenade des chataîgniers.

- **Valbonne :**

- le secteur Garbejaire, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou,
 - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux,

- au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaire ;
 - le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - de la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière,
 - de la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemins des Pins,
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet,
 - la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère ;
 - le village, périmètre compris entre :
 - au nord est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns,
 - de l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;
 - le secteur Ile verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint Phalle et son parvis,
 - aux abords du groupe scolaire de l'Ile verte ;
 - lycée Simone Veil :
 - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil ;
 - sur l'ensemble des jardins d'enfant et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.
-
- **Valdeblore :**
 - Les centres principaux des villages de La Bolline La Roche Saint – Dalmas et la Colmiane ;
 - dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.
-
- **Venanson :**
 - Place Saint-Jean.
-
- **Villeneuve-Loubet :**
 - dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
 - aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens;

- Avenue des Ferrayonnes ;
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Avenue de la Liberté
- RD 6007 pôle Marina 7.

- **Saint-Paul-de-Vence :**

- Sur le parvis de l'école maternelle et élémentaire la Fontette et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups
- Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 8h à 14h
- Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP 2020 - 752

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

PORTANT NOUVELLES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES- MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-15, L3131-17 et L 3136-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'avis sanitaire du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 16 octobre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la Covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2020-738 du 12 octobre 2020 portant prolongation des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le contexte sanitaire actuel dans le département des Alpes-Maritimes rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements sur son territoire ;

Considérant que le seuil d'alerte pour l'incidence (50/100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ; que ce seuil n'a cessé de progresser ;

Considérant que le taux d'incidence constaté le 16 octobre 2020 s'élève à 124 /100 000 habitants ;

Considérant qu'il est donc constaté une circulation très importante de l'épidémie dans le département des Alpes-Maritimes, avec un taux d'incidence dépassant considérablement le seuil d'alerte, nécessitant donc une vigilance sur la pression et la capacité d'accueil dans les services de réanimation ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ces effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite il est nécessaire de prévenir tout comportement et toute activité de nature à favoriser la circulation du virus et à augmenter les risques de contagion ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet peut interdire ou restreindre les rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent et si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurants, et sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

Considérant le caractère pathogène et infectieux du virus Covid-19 ;

Considérant que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

I / Des rassemblements

Article 1 : Les événements, réunions, ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public rassemblant plus de 1 000 personnes, sont interdits ;

Article 2 : Cette limitation à 1 000 personnes s'applique uniquement aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et staffs techniques ne sont pas inclus dans cette jauge ;

Article 3 : Dans les établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS, les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boisson) sont interdits ;

Article 4 : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements quelle qu'en soit la nature ;

Article 5 : Les soirées étudiantes, les journées et week-end d'intégration d'étudiants sont interdits ;

Article 6 : L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements et sur les terrasses sur l'ensemble des communes du département.

Article 7 : Toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

II / Des activités sportives

Article 8 : Les établissements de type X (établissements sportifs couverts), hors piscines, publics et privés sont fermés;

Article 9 : L'accueil du public dans le cadre d'activités physiques et sportives dans des établissements de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes) et les établissements de type O (hôtels) est interdit ;

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, ces établissements pourront ouvrir dans le cadre des activités suivantes :

- des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- de formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- activités sportives ou physiques de plein air.

Article 11 : Les vestiaires collectifs des piscines couvertes ou de plein air sont fermés;

IV / Fermeture des bars

Article 12: Les bars sont fermés tous les jours de 22 heures à 6 heures du matin ;

Article 13 : Sont fermés tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 6h dans l'ensemble du territoire des communes du département :

- les restaurants ;
- les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne de type « *supérette* » ;
- les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter de type « *snack* ».

VI/ Consommation et vente d'alcool sur la voie publique

Article 14 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite à compter de 20h00 jusqu'à 6h00 dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 15 : La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble des communes du département entre 20h00 et 6h00.

Article 16 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135€), conformément à l'article L.3616-1 du code de la santé publique.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes jusqu'au 2 novembre 2020 inclus ;

Article 18: l'arrêté préfectoral n°2020-2020-738 du 12 octobre 2020 portant prolongation des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé ;

Article 19: Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20: Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 17 octobre 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Philippe LOOS

